

-----★-----

**Décret exécutif n° 12-20 du 15 Safar 1433  
correspondant au 9 janvier 2012 portant  
transformation de l'agence nationale pour le  
développement de la recherche en santé en  
agence thématique de recherche en sciences de la  
santé.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125  
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419  
correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée,  
portant loi d'orientation et de programme à projection  
quinquennale sur la recherche scientifique et le  
développement technologique, 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419,  
correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée,  
portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada  
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-40 du 26 Chaâbane 1415  
correspondant au 28 janvier 1995 portant création,  
organisation et fonctionnement de l'agence nationale pour  
le développement de la recherche en santé ;

Vu le décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja  
1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les  
missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence  
thématique de recherche ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la  
transformation de l'agence nationale pour le  
développement de la recherche en santé créée par le décret  
exécutif n° 95-40 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au  
28 janvier 1995, susvisé, en agence thématique de  
recherche en sciences de la santé, ci-dessous désignée  
« l'agence ».

Art. 2. — L'agence est régie par les dispositions du  
décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432  
correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, et par celles  
du présent décret.

Art. 3. — Dans le cadre des missions fixées à l'article 4  
du décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432  
correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, l'agence est  
chargée de la coordination et du suivi des activités de  
recherche relevant des sciences de la santé.

Art. 4. — Outre les membres fixés à l'article 8 du décret  
exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432  
correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le conseil  
d'orientation de l'agence comprend les représentants :

- du ministre chargé de la santé,
- du ministre chargé de l'industrie,
- du ministre chargé de la sécurité sociale,
- du ministre chargé de l'environnement,
- du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 5. — Sont transférés de l'agence nationale pour le  
développement de la recherche en santé à l'agence  
thématique de recherche en sciences de la santé les biens  
meubles et la gestion des biens immeubles, leurs moyens,  
droits et obligations.

Art. 6. — Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus donne  
lieu à :

1 - l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif  
et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en  
vigueur par une commission dont les membres sont  
désignés conjointement par le ministre chargé de  
l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et  
le ministre chargé des finances.

2 - la définition des procédures de communication des  
informations et des documents se rapportant à l'objet du  
transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les personnels relevant de l'agence nationale  
pour le développement de la recherche en santé sont  
transférés à l'agence thématique de recherche en sciences  
de la santé conformément à la législation et à la  
réglementation en vigueur.

Art. 8. — Les droits et obligations des personnels  
concernés demeurent régis par les dispositions légales,  
statutaires et contractuelles en vigueur à la date du  
transfert.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 95-40 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995, susvisé.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012.

Ahmed OUYAHIA.

